



3003 Berne, le 8 mars 2022

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Modification du local de la société *Newrest*

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 22 décembre 2021, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la modification d'un espace de stockage existant dans les locaux de la société *Newrest*.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à modifier un espace de stockage existant en procédant au démontage et à la reconstruction de cloisons, ainsi qu'à la suppression de deux bureaux existants et à la création d'un nouveau bureau.

1.3 Justification du projet

Newrest est une société basée sur la plateforme aéroportuaire dont l'activité est dédiée à différents services de restauration, dont le catering, à savoir la fourniture aux compagnies aériennes de produits alimentaires. Le projet est justifié par le requérant comme permettant à cette société, qui vient de signer un important nouveau contrat, de répondre aux exigences spécifiques en découlant, notamment une gestion des stocks particulière requérant ainsi d'avoir un espace spécifique.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 22 décembre 2021 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 22 décembre 2021 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Document de base « Demande d'approbation des plans, *Newrest* au T2, Modification d'un local », daté du 22 décembre 2021 ;
 - Dossier technique « Demande d'approbation des plans, *Newrest* au T2, Modification d'un local », daté du 21 décembre 2021 ;
 - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté des 20 et 21 décembre 2021 ;
 - Formulaire « BATIMENT TRANSFORMATION (B07) » du Canton de Genève, non daté ;

- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, parcelle n° 14'689, Commune de Meyrin, daté du 15 décembre 2021 ;
- Extrait du plan cadastral 65, 63, 64, 39, 66, parcelle n° 14'689, Commune de Meyrin, échelle 1:2'500, daté du 2 décembre 2021 ;
- Extrait du plan cadastral 64, parcelle n° 14'689, Commune de Meyrin, échelle 1:500, daté du 7 décembre 2021 ;
- Formulaire « ATTESTATIONS SUBSTANCES DANGEREUSES (G01) » du Canton de Genève, daté du 21 décembre 2021 ;
- Document « DIAGNOSTIC DES POLLUANTS – PARTIEL, DOSSIER N° 2021-3967DGSA – VERSION 1 » de l'entreprise DG Expertise S.A., non daté ;
- Formulaire de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), non daté ;
- Plan d'aménagement « Aménagement Unité Inflight », n° A101a, échelle 1:250, daté du 5 novembre 2021, avec le tampon de l'OCIRT du 9 décembre 2021 ;
- Formulaire « SECURITE – INCENDIE (O01) » du Canton de Genève, daté du 22 décembre 2021;
- Formulaire « Rénovation / transformation d'un bâtiment, EN-GE3 » du Canton de Genève, daté de mai 2012 et modifié en 2014 ;
- Formulaire « Justificatif énergétique, Locaux frigorifiques, EN-6 » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, daté du 20 décembre 2021 ;
- Formulaire « Justificatif énergétique, Locaux frigorifiques, EN-112 » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, daté du 9 décembre 2021 ;
- Document relatif au bilan thermique selon EN112 de l'entreprise UltraFroid SA, daté du 9 décembre 2021 ;
- Plan « Newrest Inflight, Entrepôts frigorifiques, 1.1 Ch. froide départ – EN112 », n° PL_ULF_1353_1_1.1, échelle 1:100, daté du 9 décembre 2021 ;
- Plan « Newrest Inflight, Entrepôts frigorifiques, 1.2 Ch. froide retour sale – EN112 », n° PL_ULF_1353_1_1.2, échelle 1:50, daté du 9 décembre 2021 ;
- Plan « Newrest Inflight, Entrepôts frigorifiques, 1.3 Ch. froide sas – EN112 », n° PL_ULF_1353_1_1.3, échelle 1:50, daté du 9 décembre 2021 ;
- Plan « Newrest Inflight, Entrepôts frigorifiques, 2.1 Ch. congélation – EN112 », n° PL_ULF_1353_1_2.1, échelle 1:75, daté du 9 décembre 2021 ;
- Document « Déclaration attestant du respect des prescriptions applicables en matière de climatisation (art. 12J du RE n) » du Canton de Genève, daté des 21 et 22 décembre 2021 ;
- Plan « Newrest Inflight, Froid commercial, Schéma de principe Booster », n° SFH1353-001, échelle %, daté du 2 décembre 2021 ;
- Document « Evaluation de l'éclairage selon SIA 387/4 et MINERGIE© » de

- l'entreprise RELUX, daté du 21 décembre 2021 ;
- Document « TUBILUX luminaires tubulaires » de l'entreprise ZUMTOBEL, daté du 21 décembre 2021 ;
 - Document « CRAFT II performance M » de l'entreprise ZUMTOBEL, daté du 21 décembre 2021 ;
 - Document « TECTON LED réglette pour chemins lumineux » de l'entreprise ZUMTOBEL, daté du 21 décembre 2021 ;
 - Formulaire « GESTION ET EVACUATION DES EAUX DES BIEN-FONDS, CHANGEMENT D'AFFECTATION, AGRANDISSEMENT (K02-K03) » du Canton de Genève, daté du 21 décembre 2021 ;
 - Document « CALCUL DU NOMBRE D'UNITES DE RACCORDEMENT ACTUEL (avant projet) » du Canton de Genève, daté du 21 décembre 2021 ;
 - Document « CALCUL DU NOMBRE D'UNITES DE RACCORDEMENT POUR LE PROJET » du Canton de Genève, daté du 21 décembre 2021 ;
 - Formulaire « Traitement des eaux de chantier » du Canton de Genève, daté du 21 décembre 2021 ;
 - Echange de courriels entre le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) et la société *Newrest* concernant la validation du SCAV, daté des 2 novembre 2021 et 17 décembre 2021 ;
 - Formulaire d'auto-évaluation des entreprises « Protection de l'air et protection contre le bruit » du Canton de Genève, daté du 21 décembre 2021 ;
 - Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée, PL_A1_100_SECURITE_V01 », échelle 1:100, daté du 17 décembre 2021 ;
 - Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée, CP_A1_100_GEN_V01 », échelle 1:100, daté du 17 décembre 2021 ;
 - Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée, PL_A1_100_GEN_V01 », échelle 1:100, daté du 17 décembre 2021 ;
 - Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée, PL_A1_100_DEMOL CONST_V01 », échelle 1:100, daté du 17 décembre 2021 ;
 - Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée, FA_A1_100_DEMOL CONST_V01 », échelle 1:100, daté du 17 décembre 2021 ;
 - Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée, CP_A1_100_CONST_V01 », échelle 1:100, daté du 17 décembre 2021 ;
 - Plan « NEWREST – Genève Aéroport, CFC 25 INSTALLATIONS SANITAIRES, Autorisation de construire – Canalisations eaux usées », n° 6121067, échelle 1 :100, daté du 17 décembre 2021 et modifié le 21 décembre 2021 ;

Le 14 janvier 2022, le requérant a fait parvenir à l'OFAC le complément suivant :

- Plan de situation générale « AEROGARE CHARTER T2 – PISTE, Extrait de plan unique localisation projet NEWREST », sans échelle, daté du 13 décembre 2022 (recte : 13 janvier 2022).

En date du 24 février 2022, le requérant a requis de l'OFAC une demande d'exécution anticipée des travaux au vu de la transformation urgente du local concerné.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 11 janvier 2022, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. d de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de

synthèse du 21 février 2022 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et de la commune concernée suivants :

- Préavis de l'Office des autorisations de construire du 18 janvier 2022 ;
- Préavis du Service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires du 19 janvier 2022 ;
- Préavis de la Police du feu du 28 janvier 2022 ;
- Préavis de la Commune de Meyrin du 1^{er} février 2022 ;
- Préavis de l'Office cantonal de l'énergie du 11 février 2022.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 24 février 2022 en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 18 mars 2022. Le même jour, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 25 février 2022.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à modifier un espace de stockage destiné à différents services de restauration pour les compagnies aériennes. Dans la mesure où ce local sert à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'une installation d'aéroport dont la modification doit être approuvée par l'autorité compétente. Cette dernière est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est régie aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à

l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, la transformation d'un espace de stockage n'affecte qu'une petite partie d'un bâtiment déjà existant, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-

delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.6 *Exigences techniques cantonales*

Dans le cadre de la présente procédure, les autorités cantonales genevoises, par le biais de l'Office des autorisations de construire, ont examiné la conformité du projet aux normes applicables qui relèvent de leur domaine de compétence. Cet examen est consigné dans une prise de position qui mentionne certaines exigences qui seront explicitées ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

L'Office des autorisations de construire émet les charges suivantes :

- Les mesures définies dans le questionnaire de sécurité incendie doivent être respectées.
- Le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n° 1. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie. Madame Mortessaigne

sera la première interlocutrice de l'autorité de protection incendie, et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI, et des demandes de la Police du feu.

- Tout changement de responsable en assurance qualité (RAQ), notamment entre le dépôt de la requête en autorisation de construire et l'exécution des travaux doit être annoncé. La page 2 du formulaire de sécurité incendie O01 devra être complétée, signée par le nouveau RAQ et transmise à la Police du feu ainsi qu'à l'Office des autorisations de construire. Dans le cas contraire, le RAQ préalablement annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.
- Pour les dossiers soumis à l'article 7 LCI, la déclaration de conformité ci-dessus sera remise avec l'attestation globale de conformité.
- Les mesures de protection incendie existantes ou exigées selon la norme et les directives de l'AEAI (édition 2015), relatives en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, telles que par exemple, a) le compartimentage des gaines techniques, b) l'éclairage de sécurité (éclairage de secours), c) la signalisation des voies d'évacuation, d) les clapets coupe-feu, e) les moyens d'extinction, extincteurs, etc., f) la détection incendie, g) l'installation sprinkler, seront adaptées à la nouvelle configuration des lieux.

Les charges émises par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires sont les suivantes :

- Sols, murs, plans de travail et autres équipements doivent être constitués de matériaux durs, lisses, étanches, hydrofuges, non toxiques, facilement lavables et pouvant être désinfectés.
- Plafonds, faux plafonds et toitures apparentes doivent être construits et conçus de manière à empêcher l'encrassement et à réduire autant que possible la condensation, l'apparition de moisissures et le déversement de particules.
- Équipements, récipients, instruments, installations entrant en contact avec les denrées alimentaires doivent être faciles d'entretien, construits, conçus et installés adéquatement pour réduire le risque de contamination.
- Prévoir une ventilation naturelle ou mécanique adaptée pour capter les dégagements de graisses ou de vapeurs afin d'éviter salissure ou condensation.
- Fenêtres et autres ouvertures donnant sur des locaux de production ou de stockage doivent être, au besoin, équipées d'écrans anti-insectes facilement amovibles pour le nettoyage.
- Tous les points d'eau doivent être alimentés en eau chaude et froide et équipés d'un système pour le lavage et le séchage hygiénique des mains (savon et essuie-mains à usage unique).
- Prévoir un évier pour toutes parties de l'établissement où des aliments seraient manipulés.
- Prévoir un espace suffisant pour le stockage et une capacité de froid adaptée.
- Les déchets doivent être entreposés dans un local ventilé, séparé ou extérieur des locaux de préparations/ventes et des denrées alimentaires.

- Prévoir des vestiaires et des installations permettant l'hygiène personnelle adéquate.
- Prévoir le flux de personnel et de la marchandise correctement (marche en avant, séparation locale ou dans le temps des flux du personnel et de marchandise/déchets des deux entités de production et d'entreposage/picking pour la partie duty free).
- Concevoir et construire les systèmes d'écoulement et d'évacuation des eaux résiduaires de manière à éviter tout risque de contamination et tout écoulement d'eau contaminée vers une zone propre et où des denrées alimentaires sont utilisées afin de ne pas entraîner un risque pour les consommateurs.
- Installer des thermomètres à l'intérieur des installations réfrigérées pour en vérifier la température réelle.
- Stocker les produits d'entretien dans un local ou une armoire fermée, séparé des denrées alimentaires.
- Protéger les denrées alimentaires exposées par un emballage, une vitrine (réfrigérée ou chauffée si nécessaire) ou un pare-haleine de manière à éviter toutes contaminations par des expectorations et l'environnement.
- Mettre en place et appliquer un autocontrôle adapté à l'activité.
- Prière d'informer le Service de la consommation et des affaires vétérinaires de la fin des travaux et du démarrage de la nouvelle activité.

2.7 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC (lesa@bazl.admin.ch), pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

Il est à noter que l'OFAC a autorisé préalablement le requérant à effectuer les travaux nécessaires au projet au vu de l'urgence de la situation.

La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités cantonales et communales ayant pris position (cf. ci-dessus

point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, soit l'Office cantonal de l'énergie, l'Office des autorisations de construire et la Commune de Meyrin, n'ont pas formulé d'exigence.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.8 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par la Vice-

directrice de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales, cantonales et communales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 22 décembre 2021 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de la modification d'un espace de stockage existant dans les locaux de la société *Newrest*.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Newrest au T2, Modification d'un local », daté du 22 décembre 2021 ;
- Dossier technique « Demande d'approbation des plans, Newrest au T2, Modification d'un local », daté du 21 décembre 2021 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté des 20 et 21 décembre 2021 ;
- Formulaire « BATIMENT TRANSFORMATION (B07) » du Canton de Genève, non daté ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, parcelle n° 14'689, Commune de Meyrin, daté du 15 décembre 2021 ;
- Extrait du plan cadastral 65, 63, 64, 39, 66, parcelle n° 14'689, Commune de Meyrin, échelle 1:2'500, daté du 2 décembre 2021 ;
- Extrait du plan cadastral 64, parcelle n° 14'689, Commune de Meyrin, échelle 1:500, daté du 7 décembre 2021 ;
- Formulaire « ATTESTATIONS SUBSTANCES DANGEREUSES (G01) » du Canton de Genève, daté du 21 décembre 2021 ;
- Document « DIAGNOSTIC DES POLLUANTS – PARTIEL, DOSSIER N° 2021-3967DGSA – VERSION 1 » de l'entreprise DG Expertise S.A., non daté ;
- Formulaire de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), non daté ;
- Plan d'aménagement « Aménagement Unité Inflight », n° A101a, échelle 1:250, daté du 5 novembre 2021, avec le tampon de l'OCIRT du 9 décembre 2021 ;
- Formulaire « SECURITE – INCENDIE (O01) » du Canton de Genève, daté du 22 décembre 2021;

- Formulaire « Rénovation / transformation d'un bâtiment, EN-GE3 » du Canton de Genève, daté de mai 2012 et modifié en 2014 ;
- Formulaire « Justificatif énergétique, Locaux frigorifiques, EN-6 » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, daté du 20 décembre 2021 ;
- Formulaire « Justificatif énergétique, Locaux frigorifiques, EN-112 » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, daté du 9 décembre 2021 ;
- Document relatif au bilan thermique selon EN112 de l'entreprise UltraFroid SA, daté du 9 décembre 2021 ;
- Plan « Newrest Inflight, Entrepôts frigorifiques, 1.1 Ch. froide départ – EN112 », n° PL_ULF_1353_1_1.1, échelle 1:100, daté du 9 décembre 2021 ;
- Plan « Newrest Inflight, Entrepôts frigorifiques, 1.2 Ch. froide retour sale – EN112 », n° PL_ULF_1353_1_1.2, échelle 1:50, daté du 9 décembre 2021 ;
- Plan « Newrest Inflight, Entrepôts frigorifiques, 1.3 Ch. froide sas – EN112 », n° PL_ULF_1353_1_1.3, échelle 1:50, daté du 9 décembre 2021 ;
- Plan « Newrest Inflight, Entrepôts frigorifiques, 2.1 Ch. congélation – EN112 », n° PL_ULF_1353_1_2.1, échelle 1:75, daté du 9 décembre 2021 ;
- Document « Déclaration attestant du respect des prescriptions applicables en matière de climatisation (art. 12J du REn) » du Canton de Genève, daté des 21 et 22 décembre 2021 ;
- Plan « Newrest Inflight, Froid commercial, Schéma de principe Booster », n° SFH1353-001, échelle %, daté du 2 décembre 2021 ;
- Document « Evaluation de l'éclairage selon SIA 387/4 et MINERGIE© » de l'entreprise RELUX, daté du 21 décembre 2021 ;
- Document « TUBILUX luminaires tubulaires » de l'entreprise ZUMTOBEL, daté du 21 décembre 2021 ;
- Document « CRAFT II performance M » de l'entreprise ZUMTOBEL, daté du 21 décembre 2021 ;
- Document « TECTON LED réglette pour chemins lumineux » de l'entreprise ZUMTOBEL, daté du 21 décembre 2021 ;
- Formulaire « GESTION ET EVACUATION DES EAUX DES BIEN-FONDS, CHANGEMENT D'AFFECTATION, AGRANDISSEMENT (K02-K03) » du Canton de Genève, daté du 21 décembre 2021 ;
- Document « CALCUL DU NOMBRE D'UNITES DE RACCORDEMENT ACTUEL (avant projet) » du Canton de Genève, daté du 21 décembre 2021 ;
- Document « CALCUL DU NOMBRE D'UNITES DE RACCORDEMENT POUR LE PROJET » du Canton de Genève, daté du 21 décembre 2021 ;
- Formulaire « Traitement des eaux de chantier » du Canton de Genève, daté du 21 décembre 2021 ;
- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises « Protection de l'air et protection contre le bruit » du Canton de Genève, daté du 21 décembre 2021 ;
- Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée, PL_A1_100_SECURITE_V01 », échelle 1:100, daté du 17 décembre 2021 ;
- Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée,

- CP_A1_100_GEN_V01 », échelle 1:100, daté du 17 décembre 2021 ;
- Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée, PL_A1_100_GEN_V01 », échelle 1:100, daté du 17 décembre 2021 ;
- Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée, PL_A1_100_DEMOL CONST_V01 », échelle 1:100, daté du 17 décembre 2021 ;
- Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée, FA_A1_100_DEMOL CONST_V01 », échelle 1:100, daté du 17 décembre 2021 ;
- Plan « Réaménagement du local catering situé en rez-de-chaussée, CP_A1_100_CONST_V01 », échelle 1:100, daté du 17 décembre 2021 ;
- Plan « NEWREST – Genève Aéroport, CFC 25 INSTALLATIONS SANITAIRES, Autorisation de construire – Canalisations eaux usées », n° 6121067, échelle 1 :100, daté du 17 décembre 2021 et modifié le 21 décembre 2021 ;
- Plan de situation générale « AEROGARE CHARTER T2 – PISTE, Extrait de plan unique localisation projet NEWREST », sans échelle, daté du 13 décembre 2022 (recte : 13 janvier 2022).

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences techniques cantonales

- Les mesures définies dans le questionnaire de sécurité incendie doivent être respectées.
- Le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n° 1. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie. Madame Mortessaigne sera la première interlocutrice de l'autorité de protection incendie, et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI, et des demandes de la Police du feu.
- Tout changement de responsable en assurance qualité (RAQ), notamment entre le dépôt de la requête en autorisation de construire et l'exécution des travaux doit être annoncé. La page 2 du formulaire de sécurité incendie O01 devra être complétée, signée par le nouveau RAQ et transmise à la Police du feu ainsi qu'à l'Office des autorisations de construire. Dans le cas contraire, le RAQ préalablement annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.
- Pour les dossiers soumis à l'article 7 LCI, la déclaration de conformité ci-dessus sera remise avec l'attestation globale de conformité.

- Les mesures de protection incendie existantes ou exigées selon la norme et les directives de l'AEAI (édition 2015), relatives en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, telles que par exemple, a) le compartimentage des gaines techniques, b) l'éclairage de sécurité (éclairage de secours), c) la signalisation des voies d'évacuation, d) les clapets coupe-feu, e) les moyens d'extinction, extincteurs, etc., f) la détection incendie, g) l'installation sprinkler, seront adaptées à la nouvelle configuration des lieux.
- Sols, murs, plans de travail et autres équipements doivent être constitués de matériaux durs, lisses, étanches, hydrofuges, non toxiques, facilement lavables et pouvant être désinfectés.
- Plafonds, faux plafonds et toitures apparentes doivent être construits et conçus de manière à empêcher l'encrassement et à réduire autant que possible la condensation, l'apparition de moisissures et le déversement de particules.
- Équipements, récipients, instruments, installations entrant en contact avec les denrées alimentaires doivent être faciles d'entretien, construits, conçus et installés adéquatement pour réduire le risque de contamination.
- Prévoir une ventilation naturelle ou mécanique adaptée pour capter les dégagements de graisses ou de vapeurs afin d'éviter salissure ou condensation.
- Fenêtres et autres ouvertures donnant sur des locaux de production ou de stockage doivent être, au besoin, équipées d'écrans anti-insectes facilement amovibles pour le nettoyage.
- Tous les points d'eau doivent être alimentés en eau chaude et froide et équipés d'un système pour le lavage et le séchage hygiénique des mains (savon et essuie-mains à usage unique).
- Prévoir un évier pour toutes parties de l'établissement où des aliments seraient manipulés.
- Prévoir un espace suffisant pour le stockage et une capacité de froid adaptée.
- Les déchets doivent être entreposés dans un local ventilé, séparé ou extérieur des locaux de préparations/ventes et des denrées alimentaires.
- Prévoir des vestiaires et des installations permettant l'hygiène personnelle adéquate.
- Prévoir le flux de personnel et de la marchandise correctement (marche en avant, séparation locale ou dans le temps des flux du personnel et de marchandise/déchets des deux entités de production et d'entreposage/picking pour la partie duty free).
- Concevoir et construire les systèmes d'écoulement et d'évacuation des eaux résiduaires de manière à éviter tout risque de contamination et tout écoulement d'eau contaminée vers une zone propre et où des denrées alimentaires sont utilisées afin de ne pas entraîner un risque pour les consommateurs.
- Installer des thermomètres à l'intérieur des installations réfrigérées pour en vérifier la température réelle.
- Stocker les produits d'entretien dans un local ou une armoire fermée, séparé des denrées alimentaires.

- Protéger les denrées alimentaires exposées par un emballage, une vitrine (réfrigérée ou chauffée si nécessaire) ou un pare-haleine de manière à éviter toutes contaminations par des expectorations et l'environnement.
- Mettre en place et appliquer un autocontrôle adapté à l'activité.
- Prière d'informer le Service de la consommation et des affaires vétérinaires de la fin des travaux et du démarrage de la nouvelle activité.

2.2 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC (lesa@bazl.admin.ch), pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci, bien que l'OFAC ait autorisé l'exécution anticipée des travaux au vu de l'urgence de la situation.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8 ;
- Commune de Meyrin, Rue des Boudines 2, Case postale 367, 1217 Meyrin 1.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.